



Modifications statutaires déposées par les syndicats

Syndicat	Article VO	Propositions modifications	Argumentaire du syndicat	Avis du CF
		Statuts		
Académie de Versailles	Article 2. — Cette fédération prend le nom de fédération CFDT des syndicats généraux de l'Éducation nationale et de la Recherche publique. Son sigle est Sgen-CFDT.	Article 2. — Cette fédération prend le nom de fédération CFDT des syndicats généraux de l'Éducation nationale et de la Recherche publique. Son sigle est Sgen-CFDT dans l'Éducation	Il s'agit de mieux identifier l'appartenance de notre organisation à la CFDT, dans un contexte où elle est devenue la première organisation représentative tous secteurs confondus, et où des collègues plus nombreux entrent dans notre champ de syndicalisation en 2 ^{ème} carrière. Cette appellation aurait donc un intérêt en terme d'identification et en terme de couverture médiatique. L'acronyme Sgen est trop restrictif et il se trouve parfois confondu avec celui d'autres organisations syndicales.	CONTRE
Champagne - Ardennes	Article 18. — Le conseil fédéral (CF) est l'instance de direction de la fédération élue par le congrès — et responsable devant lui — pour la mise en œuvre de l'orientation adoptée par les syndicats. L'élection a lieu après l'adoption de l'orientation de la fédération par le congrès. Le vote a lieu à bulletin secret. Le conseil fédéral comprend 40 membres au plus.	Article 18. — Le conseil fédéral (CF) est l'instance de direction de la fédération élue par le congrès — et responsable devant lui — pour la mise en œuvre de l'orientation adoptée par les syndicats. L'élection a lieu après l'adoption de l'orientation de la fédération par le congrès. Le vote a lieu à bulletin secret. Le conseil fédéral comprend 40 membres au plus. Nul ne peut être membre à la fois du Conseil fédéral et du Conseil national.	Afin de favoriser l'égalité femmes-hommes parmi les militant.es, de favoriser le renouvellement militant, il nous paraît important de limiter le cumul des mandats fédéraux ou académiques. Il s'agit aussi de penser à la qualité de vie militante en évitant que pèsent trop de missions sur trop peu de personnes.	CONTRE
Midi-Pyrénées	Article 19. — Le congrès fédéral élit : ◦ un nombre de conseiller.e.s égal à 30 au plus sur une liste de candidat.e.s présenté.e.s par les syndicats; ◦ un nombre de conseiller.e.s au plus égal à 10 sur une liste de candidat.e.s dont au moins 3 femmes validée par le conseil fédéral sortant. Pour être élu.e.s, les candidat.e.s au conseil fédéral doivent avoir obtenu 50 % au moins des suffrages exprimés. Les candidat.e.s au conseil fédéral également candidat.e.s à la commission exécutive feront part au conseil fédéral sortant et aux syndicats de leur intention au moyen d'une déclaration individuelle ou	Article 19. — Le congrès fédéral élit : ◦ un nombre de conseiller.e.s égal à 30 au plus sur une liste de candidat.e.s présenté.e.s par les syndicats; ◦ un nombre de conseiller.e.s au plus égal à 10 sur une liste de candidat.e.s dont au moins 3 femmes validée par le conseil fédéral sortant. Pour être élu.e.s, les candidat.e.s au conseil fédéral doivent avoir obtenu 50 % au moins des suffrages exprimés. Les candidat.e.s au conseil fédéral également candidat.e.s à la commission exécutive feront part au conseil fédéral sortant et aux syndicats de leur intention au moyen d'une déclaration individuelle ou collective. Les candidat.e.s à la fonction de secrétaire général.e et de trésorier.e devront le	Accroître le rôle de chambre d'écoute des territoires donne au CN lors de sa mise en place (Congrès d'Aix les Bains). Asseoir le rôle politique du. de la Conseil.lère Fédéral.e. Confirmer le SF comme étant une ressource du CF. Encourager le travail partagé entre CF et SG, SF et CF. Articuler localement politique fédérale et politique locale sans générer de confusions pouvant aller jusqu'aux conflits interpersonnels.	CONTRE



Modifications statutaires déposées par les syndicats

	collective. Les candidat·e·s à la fonction des secrétaire général·e et de trésorier·e devront le mentionner explicitement dans leur déclaration.	mentionner explicitement dans leur déclaration. Le·la candidat·e présenté·e par le syndicat ne pourra porter à la fois les mandats de : <ul style="list-style-type: none">- SG du syndicat et Conseiller. ère Fédéral·e- SF et Conseiller. ère Fédéral·e	Faciliter la prise de responsabilités de nouveaux.elles militant.e.s en ne multipliant pas les mandats portés. Faciliter l'accès en responsabilités pour celles et ceux qui ne souhaitent pas quitter leur métier. Favoriser le renouvellement militant. Permettre à chacun.e d'accéder au droit à deconnexion, la temporalité des divers mandats amenant à une sollicitation continue.	
Languedoc Roussillon	Art 19. — Le congrès fédéral élit : ◦ un nombre de conseiller·e·s égal à 30 au plus sur une liste de candidat·e·s présenté·e·s par les syndicats; ◦ un nombre de conseiller·e·s au plus égal à 10 sur une liste de candidat·e·s dont au moins 3 femmes validée par le conseil fédéral sortant. Pour être élu·e·s, les candidat·e·s au conseil fédéral doivent avoir obtenu 50 % au moins des suffrages exprimés. Les candidat·e·s au conseil fédéral également candidat·e·s à la commission exécutive feront part au conseil fédéral sortant et aux syndicats de leur intention au moyen d'une déclaration individuelle ou collective. Les candidat·e·s à la fonction des secrétaire général·e et de trésorier·e devront le mentionner explicitement dans leur déclaration.	Art 19. —Le congrès fédéral élit : ◦ un nombre de conseiller·e·s égal à 30 au plus sur une liste de candidat·e·s présenté·e·s par les syndicats; ◦ un nombre de conseiller·e·s au plus égal à 10 sur une liste de candidat·e·s dont au moins 3 femmes validée par le conseil fédéral sortant. Tous les syndicats académiques, s'ils présentent un candidat, sont représentés au sein du Conseil Fédéral par au moins un conseiller fédéral. Pour être élu·e·s, les candidat·e·s au conseil fédéral doivent avoir obtenu 50 % au moins des suffrages exprimés. Les candidat·e·s au conseil fédéral également candidat·e·s à la commission exécutive feront part au conseil fédéral sortant et aux syndicats de leur intention au moyen d'une déclaration individuelle ou collective. Les candidat·e·s à la fonction des secrétaire général·e et de trésorier·e devront le mentionner explicitement dans leur déclaration	<i>Pas d'argumentaire déposé.</i>	CONTRE
Champagne - Ardennes	Article 28. — Le conseil national réunit les secrétaires généraux·les de syndicats. Il est chargé d'assurer la coordination des actions de la fédération et des syndicats dans le	Article 28. — Le conseil national réunit les secrétaires généraux·les de syndicats. Il est chargé d'assurer la coordination des actions de la fédération et des syndicats dans le cadre de la	Afin de favoriser l'égalité femmes-hommes parmi les militant.es, de favoriser le renouvellement militant, il nous paraît important de limiter le cumul des mandats fédéraux ou	CONTRE



Modifications statutaires déposées par les syndicats

	cadre de la politique définie par le conseil fédéral. Il se prononce sur l'approbation des comptes, l'affectation du résultat et la désignation du commissaire aux comptes de la fédération. Il est réuni au moins deux fois par an.	politique définie par le conseil fédéral. Il se prononce sur l'approbation des comptes, l'affectation du résultat et la désignation du commissaire aux comptes de la fédération. Il est réuni au moins deux fois par an. Un.e conseiller.e fédéral.e ne peut pas être membre du Conseil national	académiques. Il s'agit aussi de penser à la qualité de vie militante en évitant que pèsent trop de missions sur trop peu de personnes	
	RI			
Midi-Pyrénées	Ajout d'un article 8.1.4 après le 8.1.3 liée à la modification de l'article 19	8.1.4 Le.la candidat.e présenté.e par le syndicat ne pourra porter à la fois les mandats de : - SG du syndicat et Conseiller. ère Fédéral.e - SF et Conseiller. ère Fédéral.e (nb : déjà dans le 20.4 du RI)	Accroître le rôle de chambre d'écoute des territoires donne au CN lors de sa mise en place (Congrès d'Aix les Bains). Asseoir le rôle politique du. de la Conseil.lère Fédéral.e. Confirmer le SF comme étant une ressource du CF. Encourager le travail partagé entre CF et SG, SF et CF. Articuler localement politique fédérale et politique locale sans générer de confusions pouvant aller jusqu'aux conflits interpersonnels. Faciliter la prise de responsabilités de nouveaux.elles militant.e.s en ne multipliant pas les mandats portés. Faciliter l'accès en responsabilités pour celles et ceux qui ne souhaitent pas quitter leur métier. Favoriser le renouvellement militant. Permettre à chacun.e d'accéder au droit à déconnexion, la temporalité des divers mandats amenant à une sollicitation continue.	CONTRE
Académie de Grenoble	Article 8.6 — Sauf situation particulière soumise par la commission exécutive et votée par le CF, les membres de la commission exécutive et les secrétaires	Abrogation Article 8.6 — Sauf situation particulière soumise par la commission exécutive et votée par le CF, les membres de la commission exécutive et	Permettre d'ouvrir le débat sur les parcours militants mais sans priver la fédération, et par contre-coup les syndicats, des ressources militantes indispensables à leur bon fonctionnement.	POUR



Modifications statutaires déposées par les syndicats

	<p>fédéraux·ales ne peuvent exercer plus de trois mandats. Les personnes ayant été membre de la commission exécutive et secrétaire fédéraux·ales ne peuvent exercer plus de quatre mandats au total.</p>	<p>les secrétaires fédéraux·ales ne peuvent exercer plus de trois mandats. Les personnes ayant été membre de la commission exécutive et secrétaire fédéraux·ales ne peuvent exercer plus de quatre mandats au total.</p>		
Champagne - Ardennes et Académie de Lyon		<p>Avant l'article 14 : Le Bureau du Conseil National est composé de 4 à 5 Secrétaires Généraux désignés de manière tournante pour 6 mois, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année. Lors du premier Conseil National suivant un Congrès, le Conseil National vote la liste des compositions du Bureau du Conseil National pour les 4 années à venir.</p>	<p>Le Conseil National (CN) a été instauré au Congrès de 2016, pour réunir les Secrétaires Généraux. D'après l'article 28 de nos statuts, "Il est chargé d'assurer la coordination des actions de la fédération et des syndicats dans le cadre de la politique définie par le conseil fédéral." L'ordre du jour du CN étant élaboré par le CF, il ne correspond pas toujours à la problématique des syndicats. La conséquence directe est une moindre participation des SG aux CN.</p>	CONTRE
Champagne - Ardennes et Académie de Lyon	<p>Article 14. — Le conseil national prévu à l'article 28 des statuts est convoqué par le conseil fédéral qui valide l'ordre du jour proposé par la commission exécutive. Il réunit les secrétaires généraux·ales de syndicats au moins deux fois par an</p>	<p>Article 14 - Le Conseil National prévu à l'article 28 des statuts est convoqué par le Conseil Fédéral ou par le Bureau du Conseil National. L'ordre du jour est élaboré par le Bureau du Conseil National, sur proposition de la Commission Exécutive.</p>		